
AVIS

Avant-projet d'ordonnance relatif à la taxe sur les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	11 juin 2021
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	8 juillet 2021

Préambule

Dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises de plusieurs secteurs qui sont encore largement impactés par les mesures prises par le Conseil National de Sécurité. Après avoir octroyé à trois reprises des primes de 3.000 euros aux exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur et exonéré les professionnels du secteur de la taxe sur l'exploitation des taxis ou voitures avec chauffeur pour l'exercice d'imposition 2020, le Gouvernement entend poursuivre ce soutien en exonérant ces professionnels de la même taxe pour l'exercice d'imposition 2021.

Le présent avant-projet d'ordonnance vise à réduire à zéro le tarif de la taxe sur l'exploitation d'un service de taxis ainsi que le tarif de la taxe sur l'exploitation d'un service de location de voitures avec chauffeur pour l'exercice d'imposition 2021.

Avis

Brupartners salue la décision d'exonérer les exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur de la taxe sur l'exploitation des taxis ou voitures avec chauffeur pour l'exercice d'imposition 2021.

Les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand demandent d'exclure du champ d'application de l'exonération de la taxe les contribuables qui ne respectent pas les législations en vigueur (Ordonnance de 2005 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, règle des contrats de 3h minimum de prestation, ...). En outre, les professionnels qui usent de montages juridiques frauduleux doivent également être exclus du bénéfice de l'exonération de la taxe.

En vue de maintenir une concurrence loyale dans le secteur, **les organisations représentatives des classes moyennes** demandent à ce que l'exonération soit octroyée à des entreprises respectueuses de leurs obligations légales. Le contrôle a priori de ce respect peut se faire sur base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur de la prime lorsque celui-ci est détenteur d'une licence LVC bruxelloise et le contrôle a posteriori est bien évidemment à charge de l'Administration compétente.

Pour **les organisations représentatives des employeurs** les chauffeurs LVC, tout comme les chauffeurs du reste du secteur, sont impactés par la crise sanitaire. S'il est conseillé d'exclure les chauffeurs LVC des mesures de soutien, alors les mesures d'aide sont effectivement instrumentalisées à des fins politiques. Ces mesures d'aide doivent être indépendantes des discussions juridiques en cours, lorsqu'aucune décision finale n'a encore été prise.

Enfin, **les organisations représentatives des travailleurs** demandent de prévoir un mécanisme de soutien aux chauffeurs salariés ayant subi des importantes périodes de chômage partiel.

*

* *